



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
12 mai 2015

SOMMAIRE

| Services | N° d'arrêté | Objet | Pages |
|--------------------|--------------------|--|--------------|
| Préfecture - SIDPC | 2015132-0001 | Arrêté préfectoral portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception. | 3 à 7 |



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE N°2015132-0001

Portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception.

Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite

VU le code de la défense, notamment son titre V et ses articles L.2352-1 et L.2353-1 ;
VU le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition de produits explosifs ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
VU la demande présentée le 17 avril 2015 par la société "SO.FI.TER – T.S.M" représentée par Monsieur Christophe CLAVON, à l'effet d'être autorisée à utiliser des explosifs pour des travaux de minage pour la réalisation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de THIZY LES BOURGS (69) ;
VU les documents annexés à ladite demande, notamment relatifs à la procédure de tir et aux moyens mis en œuvre en ce qui concerne la sécurité et à l'attestation de prise en consignation de la part de l'entreprise TITANOBEL dépôts de PONTAILLER SUR SAÔNE (21) ou MOISSAT (63) ;
Considérant l'avis favorable écrit en date du 26 avril 2015 du lieutenant de la brigade de gendarmerie de THIZY LES BOURGS apposé dans la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception ;
Considérant l'avis favorable écrit en date du 21 avril 2015 du maire de THIZY LES BOURGS apposé dans la demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société "SO.FI.TER – T.S.M" dont le siège social se trouve Zone artisanale du Moulin à Papier – 01230 – SAINT RAMBERT EN BUGHEY, est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception sur le territoire de la commune de THIZY LES BOURGS (69), pour des travaux de minage pour la réalisation d'une plate-forme logistique.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est valable du **mercredi 13 mai au 11 septembre 2015 inclus.**

Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-81 du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009.

ARTICLE 3 :

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Johann ANTHUNES, foreur-mineur, domicilié 5, rue des Piquets – 70110 ESPRELS, habilité à cet effet le 2 juillet 2010, par le Préfet de Haute-Saône,
- M. Pascal BOINON, foreur-mineur, domicilié 13, rue Charles Dodille – 71100 SAINT-REMI, habilité à cet effet le 21 avril 2004, par le Préfet de Saône-et-Loire,
- M. Joaquim FERREIRA DA SILVA, foreur-mineur, domicilié 4, rue des Jardins – 71 290 LOISY, habilité à cet effet le 12 septembre 2006, par le Préfet de Saône-et-Loire,
- M. Karim DAMIS, foreur-mineur, domicilié 4 rue du Champ Corbeau – 21 470 BRAZEY, habilité à cet effet le 18 novembre 2003, par le Préfet de la Côte d'Or,
- M. Michaël DARCHE, foreur-mineur, domicilié 55, Place de la Mairie – 01 500 BETTANT, habilité à cet effet le 6 avril 2004, par le Préfet de l'Ain,
- M. Christophe CLAVON, ingénieur travaux, domicilié 11 rue Saint-Eusèbe – 69 003 LYON, habilité à cet effet le 15 septembre 2008, par le Préfet du Rhône
- M. Joël DUPIN, ingénieur travaux, domicilié 383, rue de la Ville – 01 160 NEUVILLE-SUR-AIN, habilité à cet effet le 25 octobre 2004, par le Préfet de l'Ain,
- M. Domingos FREITAS, foreur-mineur, domicilié 5 rue du docteur Antoine Brulet – 21 000 DIJON, habilité à cet effet le 29 avril 2004, par le Préfet de la Côte d'Or,
- M. Philippe GRZELCZYK, mineur, domicilié 4 rue des Echeillerets – 39 120 TASSENIERES, habilité à cet effet le 26 mai 2004, par le Préfet du Jura.
- M. Jean-Luc JENOUDET, foreur, domicilié 93, route de la Cressonnière – 39 150 FORT DU PLASNE, habilité à cet effet le 28 mai 2004, par le Préfet du Jura,
- M. Nicolas KATONA, foreur-mineur, domicilié 3 rue de l'Avenir – 39 110 ANDELOT EN MONTAGNE, habilité à cet effet le 16 juillet 2009, par le Préfet du Jura,
- M. André LOUIS, foreur-mineur, domicilié 18, grande rue – 25 580 ETALANS, habilité à cet effet le 20 avril 2006, par le Préfet du Doubs,
- M. José MORAIS, foreur-mineur, domicilié 12/4 cité Turenne – 52 200 LANGRES, habilité à cet effet le 17 janvier 2005, par le Préfet de la Haute Marne,
- M. Vincent ORLANDELLA, chef d'équipe, domicilié 1, rue des Patis – 21 250 LABRUYERE, habilité à cet effet le 29 avril 2004, par le Préfet de la Côte d'Or,

- M. OUNOUGH I Abdelhamed, foreur-mineur, domicilié La Vigne – Les Boursis – 63 190 BORT L'ETANG, habilité à cet effet le 18 mars 2004, par le Préfet du Puy de Dôme,
- M. José TEIXEIRA, foreur-mineur, domicilié Le Pigeonnier – chemin du Villeret – 48 140 Le MALZIEU-VILLE, habilité à cet effet le 18 mars 2004, par le Préfet de la Lozère,

Toutes sont des salariés de la société "SO.FI.TER – T.S.M".

***La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus.
Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.***

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 1500 kg de produits explosifs de classe 1.1.D.
- 300 détonateurs de classe 1.1.B, 1.4.B ou 1.4.S.
- 500 ml de cordeau détonant.

ARTICLE 5 :

Les livraisons et utilisations de ces produits explosifs ne pourront avoir lieu en semaine que du lundi au vendredi inclus. Aucune livraison ni aucune utilisation de ces produits explosifs ne pourra avoir lieu les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés énoncés dans le calendrier. Les tirs de produits explosifs sont interdits en période nocturne.

- **ARTICLE 6 :**

Le transport des explosifs est assuré par la société TITANOBEL S.A (21 et 63).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

La société devra s'assurer des éventuelles interdictions de circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses prises par les maires ainsi qu'au niveau national. La société devra emprunter les itinéraires conseillés qui doivent éviter certains ouvrages et notamment les tunnels qui sont interdits au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 7 :

Les produits explosifs seront pris en charge par les personnes désignées à l'article 3 dès leur acquisition jusqu'au lieu d'utilisation.

ARTICLE 8 :

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

- **ARTICLE 9:**

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, la société TITANOBEL, dépôt de PONTAILLER-SUR-SAONE (21) ou MOISSAT (63).

Si à la suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la

gendarmerie ou les services de police territorialement compétents et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols : gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par les personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 10 :

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de cette autorisation devra adresser une semaine avant les opérations de minage, aux services techniques de la mairie de THIZY LES BOURGS (69), ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le calendrier et les horaires des tirs de produits explosifs.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les produits sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 13:

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24h qui suivent la constatation des faits.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civile, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 15 :

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures utiles et nécessaires afin d'informer les résidents et riverains, dans un périmètre déterminé autour du chantier, du calendrier et horaires de l'utilisation des produits explosifs, ainsi que des signaux sonores utilisés avant les tirs, et après les tirs.

ARTICLE 16 :

Le bénéficiaire prendra les mesures utiles et nécessaires avec des moyens appropriés, afin d'empêcher la circulation routière et piétonne des portions de rues et routes au droit du chantier de terrassement, lors des périodes de tirs de produits explosifs. Ces interdictions de circulation ne devront pas excéder dix (10) minutes par séquence de tirs d'explosifs. Le pétitionnaire effectuera en temps utiles les démarches administratives nécessaires auprès des services compétents, afin d'obtenir les autorisations d'interdiction ou de restriction de circulation automobile.

ARTICLE 17 :

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée à cet effet, par le bénéficiaire.

ARTICLE 18 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 19 :

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La société "SO.FI.TER – T.S.M" dont le siège social se trouve zone artisanale du Moulin à Papier – 01230 – SAINT RAMBERT EN BUGÉY,
- Le maire de la commune de THIZY LES BOURGS (69),
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- Le chef de l'unité territoriale du Rhône de la DREAL, 63 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE
- L'inspecteur pour les poudres et les explosifs, Inspection de l'armement - 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres 75015 Paris
- Le délégué militaire départemental du Rhône, BP 69 – 69998 LYON cedex 07,
- Le directeur interrégional des douanes, BP 2353 – 69215 LYON CEDEX 02

Fait à Lyon, le 12 mai 2015

Pour le Préfet du Rhône,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY